

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2006

01 Mars - Décret n° 2006-015/PR portant nomination du Directeur Général de la Communication.....	2
01 Mars - Décret n° 2006-016/PR portant nomination du Directeur de la télévision togolaise	2
01 Mars - Décret n° 2006-017/PR portant nomination du Directeur de radio Lomé.....	3
01 Mars - Décret n° 2006-018/PR portant nomination du Directeur de la Formation civique	3
01 Mars - Décret n° 2006-019/PR portant nomination du Directeur de l'Agence Togolaise de Presse	3

08 Mars - Décret n° 2006-020/PR portant nomination	4
08 Mars - Décret n° 2006-021/PR portant nomination	4
08 Mars - Décret n° 2006-022/PR portant autorisation de cession de l'Hôtel 2 Février.....	5
08 Mars - Décret n° 2006-023/PR portant création d'un office des fertilisants, engrais et pesticides	6
16 Mars - Décret n° 2006-024/PR portant organisation de l'Etat-Major particulier du président de la République	7
30 Mars - Décret n° 2006-025/PR portant nomination du Directeur de cabinet du ministre des Mines, Energie et Eau	7
30 Mars - Décret n° 2006-026/PR portant nomination du Secrétaire Général de Cabinet du ministre des Mines, Energie et Eau	8
30 Mars - Décret n° 2006-027/PR portant nomination du Directeur Général des Mines et de la Géologie.....	8
30 Mars - Décret n° 2006-028/PR portant nomination du Directeur Général de l'Energie.....	9
30 Mars - Décret n° 2006-029/PR portant nomination du Directeur Général de l'Eau et de l'Assainissement.....	9
30 Mars - Décret n° 2006-030/PR portant nomination du Directeur des Affaires communes et de Contrôle de Gestion du ministère des Mines, Energie et Eau.....	10

30 Mars - Décret n° 2006-031/PR portant nomination du Directeur du Développement au ministère des Mines, Energie et Eau.....	10
30 Mars - Décret n° 2006-032/PR portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Bratislava (République de Slovaquie).....	10
30 Mars - Décret n° 2006-033/PR portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Bratislava (République de Slovaquie).....	11

ARRETES

Présidence de la République

2006

07 Mars - Arrêté n° 002/PR portant nomination à l'Etat-Major particulier du président de la République.....	11
14 Mars - Arrêté n° 003/PR portant création d'un groupe de travail ad hoc auprès du président de la République.....	12

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2006-015/PR du 1^{er} mars 2006 portant nomination du Directeur Général de la Communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Communication et de la Formation civique ,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-098/PR portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique .

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : M. AOULI Poutouli, administrateur de radio de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé Directeur Général de la Communication.

Art. 2 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le Ministre de la Communication
et de la Formation civique
Biossey Kokou TOZOUN

DECRET N° 2006-016 /PR du 1^{er} mars 2006 portant nomination du Directeur de la télévision togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Communication et de la Formation civique et après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ,

Vu le décret n° 2005-098/PR portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique ,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. YOVODEVI Kouessan, administrateur de radio principal 3^e échelon, est nommé Directeur de la télévision togolaise.

Art. 2 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le Ministre de la Communication
et de la Formation civique
Biossey Kokou TOZOUN

**DECRET N° 2006-017 /PR du 1^{er} mars 2006 portant
nomination du Directeur de radio Lomé**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Communication et de la Formation civique et après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-098/PR portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. TELOU Pitalounani, administrateur de radio de 2^e classe 4^e échelon, est nommé Directeur de Radio - Lomé ;

Art. 2 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Communication et de la Formation civique
Biossey Kokou TOZOUN

**DECRET N° 2006-018 /PR du 1^{er} mars 2006 portant
nomination du Directeur de la Formation civique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Communication et de la Formation civique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-098/PR portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : M. DABLA Amévi Amedzi Edem, conseiller d'action culturelle principal 3^e échelon, est nommé Directeur de la Formation civique ;

Art. 2 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Communication et de la Formation civique
Biossey Kokou TOZOUN

**DECRET N° 2006-019 /PR du 1^{er} mars 2006 portant
nomination du Directeur de l'Agence Togolaise
de Presse**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Communication et de la Formation civique et après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-098/PR portant attributions et organisation du ministère de la Communication et de la Formation civique ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : Mme AKAKPO Assiba Vihuedé, rédacteur en chef 1^{re} classe 2^e échelon, est nommée directrice de l'Agence Togolaise de Presse (ATOP) ;

Art. 2 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le Ministre de la Communication et de la Formation civique
Biossey Kokou TOZOUN

DECRET N° 2006-020/PR du 8 mars 2006 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Togolaise modifiée par la loi n° 64 -26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : Le Général de Brigade Aérienne NANDJA Zakari est nommé général de Division Aérienne.

Art. 2 : Le ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 08 mars 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE

DECRET N° 2006-021/PR du 8 mars 2006 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Togolaise modifiée par la loi n° 64 -26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Colonel LAOKPESSI Pitalouna-Ani est nommé Général de Brigade.

Art. 2 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre délégué à la Présidence de la République
chargé de la Défense et des Anciens Combattants
Kpacha GNASSINGBE

**DECRET N° 2006-022/PR du 8 mars 2006 portant
autorisation de cession de l'hôtel 2 Février**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 80-205 du 8 août 1980 portant création de l'Hôtel 2 Février ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu l'accord de prêt en date du 26 février 2000 entre la République togolaise et la société Libyan Arab African Investment Company (LAAICO) ;

Vu le protocole d'accord en date du 10 décembre 2005 entre l'Etat togolais et la société LAAICO ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est autorisée la cession de l'Hôtel 2 Février à la société Libyan Arab African Investment Company (LAAICO).

Art. 2 : Le prix de cession est de 24 757 712,97 dollars US, et se décompose comme suit :

- capital et intérêts du prêt accordé au gouvernement togolais le 26 février 2000 soit 24 257 712, 97 dollars US :

- reprise d'une partie du passif de l'hôtel d'un montant de 500 000 dollars US.

Art. 3 : La LAAICO, qui s'engage à réaliser des investissements d'un montant d'au moins 15 millions de dollars US pour la réhabilitation de l'hôtel, bénéficie exceptionnellement des exonérations fiscales suivantes :

- exonération de tous droits de douanes, impôts et taxes, redevances et contributions de toute nature pour tous les matériels, équipements, intrants, produits pétroliers, véhicules utilitaires, matériels roulants et de manutention, pièces détachées, prêts et services importés, pour son programme d'investissement pendant une période de 5 ans et pour l'exploitation de l'hôtel pendant une période de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de cession ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes relatifs à la constitution de la société, à l'augmentation et à la réduction du capital, à la modification des statuts pendant une durée de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de cession ;

- exonération de tous droits, impôts et taxes sur la distribution de bénéfices, la retenue sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM), le transfert de fonds pendant une période de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de cession ;

- exonération de l'impôt sur les sociétés, taxe sur le chiffre d'affaires, de tous prélèvements sociaux, (autres que ceux destinés à la prévoyance retraite et à la Caisse nationale de Sécurité sociale, IRPP et TCS) pour une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de cession.

Art. 4 : Un contrat signé entre la LAAICO et la République togolaise fixera les conditions et modalités de la cession visées à l'article 1^{er}, ci-dessus.

Art. 5 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont autorisés à signer pour le compte de la République togolaise le contrat de cession relatif à ladite transaction.

Art. 6 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2006-023 /PR du 8 mars 2006 portant création
d'un office des fertilisants, engrais et pesticides**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé une société d'Etat dénommée Office des Fertilisants, Engrais et Pesticides, ci-après désigné l'« OFEP ».

L'OFEP est régi par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

Art. 2 : L'OFEP a pour objet l'achat et la revente des Engrais, des Pesticides et autres fertilisants nécessaires pour la production agricole.

Il est, en outre, chargé de gérer tout don en fertilisants, engrais et pesticides destiné à l'Etat togolais.

Art. 3 : Le siège social de l'OFEP est fixé à Lomé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 : Le capital social de l'OFEP est fixé à la somme de cinq cents millions (5.000.000) de F CFA divisée en cinquante mille (50.000) actions de dix mille (10.000) FCFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : L'OFEP est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique définit, en collaboration avec le ministre chargé des finances, la politique sectorielle de l'OFEP dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des finances apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de l'OFEP.

Il veille à la mise en place d'un contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de l'OFEP.

Art. 8 : L'OFEP est administré par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 9 : L'OFEP est géré par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui fixe ses attributions et émoluments.

Art. 10 : L'OFEP est doté d'un conseil de surveillance composé conformément aux dispositions de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'OFEP, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports des commissaires aux comptes.

Le conseil de surveillance nomme et révoque les administrateurs.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves le cas échéant, la distribution des dividendes.

Il adresse au gouvernement un rapport annuel sur l'état de l'OFEP.

Le conseil de surveillance approuve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et l'OFEP.

Art. 11 : En cas de dissolution de l'OFEP pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 12 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie,
des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche
Professeur Kondi Charles AGBA

**DECRET N° 2006 - 024 / PR du 16 mars 2006 portant
organisation de l'Etat-Major particulier du
président de la République**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi N° 2002-029 du 31 décembre 2002, notamment en son article 72.

DECRETE:

Article premier : Pour l'exercice de ses prérogatives de chef des Armées, le président de la République dispose d'un état-major particulier.

Art. 2 : L'état-major particulier du président de la République est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur, d'origine Terre, Air, ou Mer qui prend le titre de chef d'état-major particulier du président de la République.

Il est membre de droit du Conseil de défense.

Art. 3 : Le chef d'état-major particulier est le conseiller à la défense du président de la République.

Il assiste le directeur de cabinet du Président de la République dans la coordination des activités liées à la défense nationale. Il dispose d'un cabinet dirigé par un officier supérieur.

Art. 4 : Le chef d'état-major particulier est assisté de cinq adjoints, quatre officiers supérieurs qualifiés des armées et de la gendarmerie, ainsi que d'un officier supérieur du commissariat.

Les officiers supérieurs qualifiés remplissant les conditions d'ancienneté et de grade ont le rang, les avantages et les prérogatives d'un chef de corps.

Les officiers Terre, Air, Mer et Gendarmerie représentent leur armée d'appartenance au sein de l'état-major particulier. Ils sont responsables des personnels placés sous leurs ordres.

Art. 5 : Le Chef d'état-major particulier est nommé par décret présidentiel.

Art. 6 : Le chef de cabinet et les cinq adjoints sont nommés par arrêté présidentiel.

Art. 7 : L'état-major particulier remplit une triple mission permanente :

- Réflexion sur les problèmes généraux ;
- Information sur les affaires militaires ;
- Mise en forme et suivi des décisions.

Art. 8 : Les missions de l'état-major particulier et les attributions du chef d'état-major particulier sont fixées par un arrêté présidentiel.

Art. 9 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2006 - 025 / PR du 30 mars 2006 portant
nomination du Directeur de cabinet du ministère
des Mines, Energie et Eau**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-93/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. AÏSSAH Sartchi Assoumatine, ingénieur géologue de classe exceptionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministère des Mines, Energie et Eau.

Art. 2 : Le ministre des Mines, Energie et Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

DECRET N° 2006 - 026/ PR du 30 mars 2006 portant nomination du Secrétaire Général du ministère des Mines, Energie et Eau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-93/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. AGBORAZE Yaogan Wonko Georges, ingénieur hydrotechnicien de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, est nommé Secrétaire Général du ministère des Mines, Energie et Eau.

Art. 2 : Le ministre des Mines, Energie et Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

DECRET N° 2006 - 027/ PR du 30 mars 2006 portant nomination du Directeur Général des Mines et de la Géologie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-93/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier : M. SIAH Méba, ingénieur géophysicien de classe exceptionnelle, est nommé Directeur Général des Mines, et de la Géologie.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 94-074/PR du 12 octobre

1994 portant nomination du directeur général des Mines et de la Géologie.

Art. 3 : Le ministre des Mines, Energie et Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

DECRET N° 2006 - 028/PR du 30 mars 2006 portant nomination du Directeur Général de l'Energie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-93/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. ABIYOU Tcharabalo, ingénieur électricien de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon est nommé directeur général de l'Energie.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-065/PR du 12 juillet 2002 portant nomination du directeur général de l'Energie.

Art. 3 : Le ministre des Mines, Energie et Eau est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem Kodjo

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

DECRET N° 2006 - 029/PR du 30 mars 2006 portant nomination du Directeur Général de l'Eau et de l'Assainissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-93/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. ASSOUMA Derman, Ingénieur des Mines et Géologie de 1^{ère} classe, 3^e échelon, est nommé Directeur général de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 93-052/PR du 28 avril 1993 portant nomination du directeur général de l'hydraulique et de l'énergie.

Art. 3 : Le ministre des Mines, Energie et Eau est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

DECRET N° 2006 - 030/ PR du 30 mars 2006 portant nomination du Directeur des Affaires Communes et du Contrôle de Gestion du ministère des Mines, Energie et Eau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-93/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. JOHNSON Comlan Assan, Documentaliste de classe exceptionnelle, est nommé Directeur des Affaires Communes et du Contrôle de gestion au ministère des Mines, Energie et Eau.

Art. 2 : Le ministre des Mines, Energie et Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

DECRET N° 2006 - 031/ PR du 30 mars 2006 portant nomination du Directeur du développement au ministère des Mines, Energie et Eau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Mines, Energie et Eau ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-93/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. ASSIONGBON Kuéssan, ingénieur hydrologue de classe exceptionnelle, est nommé Directeur du développement au ministère des Mines, Energie et Eau.

Art. 2 : Le ministre des Mines, Energie et Eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO,

Le ministre des Mines, Energie et Eau
Kokou Solété AGBEMADON

DECRET N° 2006 - 032/ PR du 30 mars 2006 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Bratislava (République de Slovaquie)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé à Bratislava un Consulat Honoraire de la République togolaise avec juridiction sur l'ensemble du territoire slovaque.

Art. 2 : Le ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration africaine
Zarifou AYEVA

DECRET N° 2006 - 033/PR du 30 mars 2006 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Bratislava (République de Slovaquie)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2006 - 032/ PR du 30 mars 2006 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Bratislava ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. DUSAN KERN est nommé Consul Honoraire de la République togolaise à Bratislava avec juridiction sur l'ensemble du territoire slovaque.

Art. 2 : Le ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine
Zarifou AYEVA

ARRETES

Présidence de la République

ARRETE N° 002/PR DU 07 mars 2006 portant nomination à l'Etat-Major Particulier du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, révisée par la loi N° 2002-029 du 31 Décembre 2002, notamment en son article 72,

Vu le décret n° 2005-052/PR du 06 juin 2005 portant organisation des services de la Présidence de la République,

ARRETE :

Article premier : Les officiers dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises sont nommés aux postes ci-après, à l'état-major particulier du Président de la République.

Il s'agit de :

1. Adjoint «Terre» : Commandant GNAKOUAFRE Eindre
2. Adjoint «Air» : Commandant AMOUZOU Batébana
3. Adjoint «Gendarmerie» : Chef d'Escadron PANASSA Awoki
4. Commissaire Attaché à l'Etat-Major Particulier et Adjoint «Mer» : Commissaire Capitaine de Corvette TCHACOROM Ado
5. Chef de cabinet du Chef d'état-major particulier : Capitaine AGOUNA Essofada

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 mars 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

ARRETE N° 003/PR DU 14 mars 2006 portant création d'un groupe de travail ad hoc auprès du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2005-052/PR du 06 juin 2005, portant organisation des services de la Présidence de la République ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès du Président de la République, un groupe de travail ad hoc ayant pour attributions de :

- faire un état des lieux de l'exploitation minière du gisement de phosphate de l'OTP dans son ensemble, tant à la mine sur les deux sites d'exploitation qu'à l'usine d'enrichissement ;

- proposer un cahier des charges aux autorités togolaises pour la réalisation d'une Usine d'Acide Phosphorique et d'Engrais.

Art. 2 : Le Groupe de travail ad hoc auprès du Président de la République est composé comme suit :

MM. Tchamdja ANDJO
Boukari ALASSANI
Ayawovi Claude MORAÏTIS
Kokou AFANTCHAWO
Charles Ayaoh TAKOU

Mme. Ingrid Ataféïnam AWADE-NANAN

Art. 3 : Cet arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Faure Essozimna GNASSINGBE